



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° PC 077 371 23 00025

Date de dépôt : 18/12/2023

Demandeur : KRASNIQI Xhavit, représentée par
Monsieur KRASNIQI XHAVIT

Pour : Construction d'un bâtiment de stockage
de bois

Adresse du terrain : RUE DU FAHY à POMMEUSE
(77515)

ARRÊTÉ URBA 2024/022

Refusant un Permis de construire
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU le Permis de construire déposé le 18/12/2023 par KRASNIQI Xhavit, représentée par Monsieur KRASNIQI XHAVIT sise 45 RUE DES MERISIERS à MOUROUX (77120) ;

VU l'affichage en mairie en date du 28/12/2023 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un bâtiment de stockage de bois ;
- sur un terrain situé rue du Fahy à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, en date du 27/02/2024 ;

CONSIDERANT que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise qu'un permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un bâtiment de stockage de bois ;

CONSIDERANT que la défense extérieure contre l'incendie est non conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

Fait à POMMEUSE, le 07 Mars 2024

Le Maire
Christophe DE CLERCK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).